

L'application de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux études doctorales vue du CNU : un premier bilan.

Pierre Sadran, président de la section 04.

Pour ne pas empiéter sur l'intervention de Daniel Gaxie, je commenterai surtout les dispositions de l'arrêté relatives aux soutenances de thèses, à l'exclusion d'autres éléments de la réforme dont je rappelle cependant l'esprit général pour commencer.

1 Rappel des dispositions de l'arrêté du 7 août.

- a) L'esprit de la réforme :
- Recentrer la formation doctorale autour d'Ecoles doctorales confortées et assises sur des équipes d'accueil reconnues et soumises à évaluation .
 - Demander aux ED de définir une politique de formation par la recherche (ainsi qu'à la recherche et à l'innovation).
 - Intégrer les doctorants dans les unités de recherche accréditées.
 - Renforcer les conditions de l'encadrement doctoral (notamment en préconisant une limitation du nombre de thèses encadrées par un même directeur de thèse.
 - Modifier le dispositif pratique de la soutenance de thèse pour en revaloriser la crédibilité en restituant un sens à la gamme des mentions attribuables (puisque la pratique antérieure tendait à banaliser à l'excès l'attribution de la mention la plus élevée, THF).
- b) Principales dispositions nouvelles :
- Parité entre membres du jury extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription et les membres « indigènes ». (Plus exactement, les membres indigènes ne peuvent pas être plus nombreux que les extérieurs alors que l'inverse est possible ; mais en pratique cette disposition se traduira par la parité).
 - Possibilité, pour le directeur de thèse de ne pas participer au jury (Bien entendu, mais c'était déjà le cas, s'il participe, il ne peut être ni président ni rapporteur).
 - La plus haute mention (THF) est réservée « à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance ». Elle suppose un vote à bulletins secrets et l'unanimité des membres du jury, ainsi que l'établissement d'un rapport complémentaire du président du jury justifiant cette distinction.
 - Possibilité pour un établissement de ne pas délivrer de mention.

Les observations qui suivent seront centrées sur la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles, à partir de la session des qualifications aux fonctions de MCF du CNU section 04.

2. Deux remarques préliminaires.

a) La section 04 n'a pas connaissance de toutes les thèses soutenues, mais seulement de celles qui lui sont soumises pour obtenir la qualification. Cependant, il s'agit à l'évidence d'un site d'observation privilégié, susceptible de suggérer des conclusions – partielles et provisoires – mais pertinentes pour 2 raisons :

- Le nombre des thèses qui viennent devant le CNU est élevé. Cette année il y avait 276 inscrits. 52 candidatures déclarées n'ont pas été confirmées, les candidats n'ayant pas fait parvenir leur dossier. 7 candidatures étaient hors délai.
Le CNU a eu 217 thèses et dossiers à évaluer.
98 d'entre eux ont été qualifiés = 45% (soit plus que les années précédentes ; par ex. 38,3% de qualifiés en 2004).
- Ces thèses sont en principe les meilleures, celles qui ont obtenu les mentions les plus élevées (Ce n'est pas une règle absolue, mais c'est un fait certain).

b) Dans un passé récent, certaines tentatives avaient été faites pour « normaliser » la distribution des mentions, i.e. hiérarchiser un peu plus strictement les mentions délivrées en fonction de la qualité du travail soumis à évaluation (et non en fonction de la sympathie inspirée par le candidat ou son directeur de thèse, ou de la notoriété de celui-ci et de ses ressources d'influence).

Ces tentatives étaient en général inscrites dans les contrats d'établissements qui s'engageaient à ne pas délivrer plus de x% de mentions THF sur la période du contrat (15% par exemple).

On sait que ces tentatives ont échoué. Elles ne pouvaient d'ailleurs qu'échouer compte tenu du mode de gouvernance des universités et de la souveraineté des jurys. (La procédure était manifestement inappropriée et on ne la regrettera pas).

Conséquences :

- Les mentions THF étaient devenues la règle, sous peine de priver un candidat de toute chance de qualification. C'était d'ailleurs là le meilleur argument d'un directeur de thèse, généralement enclin, par une sorte de syndrome de Stockholm assez naturel, à ménager la susceptibilité de ses doctorants pour essayer d'obtenir du jury la mention la plus élevée possible.
- Le CNU alignait sa pratique sur celle des jurys, et n'accordait plus guère de crédit aux mentions délivrées. Ou plutôt il tendait à ne leur accorder crédit que négativement, en considérant qu'une mention « moyenne » comme TH emportait un préjugé défavorable que seuls des rapporteurs très convaincants et très scrupuleux pouvaient lever. En revanche la mention THF n'emportait pas présomption de qualité.
- La distinction véritable s'établissait, de fait, entre les mentions THF à l'unanimité et les mentions THF à la majorité, ce que n'indiquaient pas toujours très clairement les rapports de soutenance, car, cette distinction n'étant pas prévue par les textes, certains établissements se refusaient à bon droit d'en faire état.
- Dans ces conditions, certains établissements (ENS Cachan par exemple), croyant sans doute bien faire, avaient pris en Conseil scientifique une délibération (parfaitement illégale au demeurant) selon laquelle l'établissement ne délivrait plus de mention. Pratique regrettable car elle ne faisait qu'ajouter à la confusion, même si elle rejoignait celle de maints établissements étrangers comme l'IUE de Florence par exemple.

L'arrêté du 7 août 2006 a donc mis en place une procédure dont on peut attendre une amélioration, et qui a priori est plus fiable et plus efficace, puisqu'elle oblige les membres du jury de thèse à réaliser un accord unanime pour attribuer les Félicitations.

3. L'application de l'arrêté, vue de la section 04 du CNU en 2007.

Sur les 217 thèses soumises à la procédure de qualification en 2007 :
134 avaient été soutenues avant l'arrêté : 44 d'entre elles ont été qualifiées.
83 avaient été soutenues après l'arrêté : 54 d'entre elles ont été qualifiées.

a) L'application des dispositions nouvelles (vue du CNU toujours) est la suivante :

- Une disposition est strictement appliquée : la parité entre membres extérieurs et membres « indigènes ».
- Une disposition est totalement méconnue (mais elle ne correspond qu'à une possibilité et non à une obligation) : la non participation du directeur de thèse au jury de soutenance.
- Une disposition est appliquée à la marge : la possibilité pour un établissement de ne pas délivrer de mention. Ceux qui le faisaient déjà ont continué à le faire (ENS Cachan et me semble-t-il une université de Strasbourg). Les autres établissements ne l'ont pas (pas encore ?) fait.
- **Le plus important** est bien entendu l'application de la disposition sur **l'attribution des mentions**. Ce que le CNU peut en dire :

L'application de l'arrêté n'a pas été simultanée dans tous les établissements et a subi, ici ou là, un effet retard, dû peut-être à la mauvaise information de certains collègues. Dans un premier temps, pour des thèses soutenues en septembre ou octobre 2006, quelques jurys ont méconnu le nouveau dispositif.

L'obligation du vote par bulletins semble s'être ensuite diffusée. Mais les conditions dans lesquelles il y a été procédé ne sont pas toujours précisées dans les rapports de soutenance, et on peut raisonnablement penser qu'une minorité de jurys n'a pas vraiment respecté l'esprit, voire la lettre du nouveau texte.

Par ailleurs tous les jurys n'ont pas respecté l'obligation du rapport complémentaire du président en cas de Félicitations (double rapport). Les pratiques restent très variables à cet égard.

Enfin, lorsque le rapport complémentaire est donné (ce qui est le cas majoritaire), il relève de 3 « modèles » différents :

- Parfois il se résume à quelques lignes reprenant la formulation de l'arrêté et affirme que la thèse est d'une qualité exceptionnelle, sans argumenter. Dans ce cas, on se rapproche de ce que le CE appellerait une motivation stéréotypée, qui respecte la lettre de l'arrêté mais pas son esprit.
- Dans quelques cas, minoritaires, ce rapport complémentaire est assez, voire très long, et donne au président du jury l'occasion d'exprimer son point de vue personnel sur la thèse, soit pour reprendre un argumentaire déjà développé, soit surtout pour insister sur l'heureuse concordance entre les vues personnelles du doctorant et celles du président du jury.
- Dans certains cas enfin, qui paraissent plus conformes à l'esprit du texte, le rapport complète les évaluations délivrées par une synthèse agrémentée d'observations sur le contenu, la nature et la qualité des échanges entre le candidat et son jury au cours de la soutenance.

b) Reste alors la question de fond, sur laquelle l'expérience du CNU est encore trop récente et trop limitée pour être tout à fait concluante. Comment définir ces « qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance » ?

Plus prosaïquement : où doit-on faire passer la barre entre les thèses dignes des Félicitations et les autres ?

Doit-on réserver les F aux 2% à 3% des thèses qui se situent à un niveau d'excellence international et qui n'emportent que des louanges, **ou** doit-on les accorder aux 20 à 30% des thèses qui, tout en comportant certains défauts (très variés : ou trop théorisante et abstraite, ou trop exclusivement empirique ; ou faisant preuve de rigueur mais manquant un peu d'originalité et d'imagination, ou inversement de quelque flottement mais d'une belle imagination créatrice) répondent aux critères essentiels d'un doctorat, i.e. (selon moi), apporter une contribution originale et correctement fondée du point de vue scientifique à la connaissance politologique ?

C'est visiblement cette deuxième position qui l'emporte, les Félicitations ayant été délivrées à des thèses qui ne sont pas toutes « parfaites » (sachant d'ailleurs que la thèse éventuellement jugée « parfaite » par un jury pose, plus que d'autres, le problème délicat du pluralisme théorique et paradigmatique de ce jury ; s'il est composé de façon trop homogène, son consensus peut être suspect).

Le CNU a pensé pouvoir et devoir apporter sa caution et son soutien à cette analyse, et faire en sorte que les jurys se sentent confortés dans une démarche de modulation plus juste des mentions sans tomber dans l'excès inverse de celui qui dominait jusqu'à présent.

Pour cela il était essentiel :

- De ne pas introduire d'inégalité de traitement entre les thèses selon leur date de soutenance.
- D'admettre que l'on puisse désormais obtenir la qualification même si l'on n'a pas bénéficié de la mention la plus élevée. (N'oublions pas que le CNU ne recrute pas les MCF, il joue seulement le rôle d'un filtre attestant d'un niveau et d'une insertion dans la discipline jugés indispensables pour postuler à un concours sur emploi).

Bien entendu, le CNU examine les dossiers au cas par cas et il ne s'est en l'occurrence pas plus qu'il ne le fait d'habitude, fixé d'objectifs chiffrés à réaliser.

Il n'en demeure pas moins qu'il a en quelque sorte validé et légitimé l'interprétation qu'on dira « vertueuse » de la réforme en qualifiant quelques thèses qui, soutenues après la parution de l'arrêté, n'ont pas obtenu de leur jury les Félicitations mais figurent néanmoins parmi les travaux dignes d'être qualifiés pour concourir pour un poste de MCF.

Les chiffres sont les suivants :

*Thèses soutenues **avant** le 7 août 2006.*

Thèses candidates	134	= 61,7% des candidats
Mention TH+F	90	= 67,2% des 134
Mention TH	29	=21,6% des 134
Sans mention	15	= 11,2% des 134
Qualifiées	44	= 45% des qualifiés 2007, toutes ayant TH+F

*Thèses soutenues **après** l'arrêté du 7 août :*

Thèses candidates	83	= 38, % des candidats
TH+F	72	= 86,8% des 83

TH	8	= 9,6% des 83
H	1	= 1,2% des 83
Sans mention	2	= 2,4% des 83
Qualifiés	54	= 55% des qualifiés
Dont TH+F	50	= 51% des qualifiés
Dont TH seulement	4	= 4% des qualifiés =7,5% des qualifiés post arrêté. =50% des TH post-arrêté.

La démonstration est ainsi faite que l'on peut désormais être qualifié en n'ayant pas obtenu, dans le cadre de la nouvelle procédure, les Félicitations. Il faut y voir un message à l'intention des jurys, lesquels ne sont plus « obligés » de donner la mention maximale. Les jurys peuvent pratiquer la « sincérité des mentions » sans crainte de pénaliser les candidats ; ils peuvent réserver aux meilleures thèses la mention TH + F.

4. Toutefois, deux choses restent à faire :

a) Harmoniser autant que faire se peut la pratique des jurys de thèse.

Il semble à cet égard raisonnable de préconiser, plutôt qu'une interprétation trop élitiste de la nomenclature des mentions, une interprétation réaliste s'orientant vers l'attribution de la mention la plus élevée à environ un tiers (30 à 35%) des thèses.

Ce repère n'est pas fixé au hasard.

D'une année sur l'autre, ce CNU aura qualifié, en moyenne sur 4 ans, 80 thèses par an pour 206 candidatures effectives annuelles en moyenne.

Autrement dit, les thèses qui sont considérées, par une instance nationale, comme dignes de donner vocation à candidater sur un poste « académique » représentent environ 38% du flux annuel des thèses soumises au CNU.

On peut donc préconiser sans risque d'excès soit de laxisme soit de rigueur une « bonne pratique » réservant au tiers des thèses les plus réussies la mention TH +F. Cela devrait permettre aux jurys de mieux hiérarchiser les travaux sans stigmatiser et disqualifier a priori de bonnes thèses proches de ce tiers supérieur, mais présentant tel ou tel défaut que le jury peut souhaiter sanctionner.

b) La seconde condition est double : il s'agit en effet à la fois :

- De faire connaître la position de l'actuel CNU de science politique aux collègues et aux établissements (et sur ce point la diffusion de l'information par les associations professionnelles est à préconiser)
- Et de faire en sorte que cette position du CNU sortant soit reprise et pérennisée par le futur CNU. Celui-ci sera, bien entendu, libre de définir sa propre doctrine. Mais il serait dommage, s'il entend changer de perspective, qu'il le fasse sans prendre la précaution d'en débattre collectivement d'une part et de bien diffuser sa doctrine au sein de la profession d'autre part.

Pierre Sadran

4 avril 20007.